

INTERNAT DU SECOND CYCLE ET DES CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES

Téléphone de l'internat : 05 56 01 47 48 - Fax de l'internat : 05 56 01 47 50

RÈGLEMENT DE L'INTERNAT 2006-2007 *Exemplaire à conserver par l'élève et sa famille*

IMPORTANT : en application de la loi 91-32 du 10 janvier 1991, le lycée est un établissement NON FUMEUR

PREMIÈRE SECTION : ADMISSION A L'INTERNAT

Article 1.1 : Attribution

Le bénéfice de l'internat est accordé aux élèves pour un an.

Les élèves sont logés en chambre double.

En application de la réglementation nationale, l'admission à l'internat est demandée par l'élève et/ou la famille pour une année scolaire complète. L'admission à l'internat suppose l'acceptation de ce règlement, attestée par la signature de l'élève et de ses parents.

Article 1.2 : Correspondant

Pour s'inscrire à l'internat, chaque élève doit obligatoirement avoir un correspondant habitant la C.U.B.

Cette personne s'engagera par écrit, en cas d'absence de la famille à recevoir l'élève

- si elle (il) est malade.

- s'il y a une fermeture exceptionnelle de l'internat.

- si l'élève arrive en dehors des heures d'ouverture de l'internat. Dans ce cas le C.P.E. responsable de l'internat doit être prévenu, par téléphone, de toute urgence.

Article 1.3 : Frais d'hébergement

Le tarif est fixé annuellement par le conseil d'administration. Les frais d'hébergement sont facturés et payables au trimestre. A titre d'information, vous trouverez joint à ce dossier les tarifs pour l'année 2006.

Article 1.4 : Renouvellement

Le renouvellement de l'attribution de la chambre d'internat est décidé par Monsieur le Proviseur. Les élèves sollicitent une seconde année d'internat, et en l'absence de notification contraire de la part de la direction du lycée, ils sont admis pour une année supplémentaire.

Le refus de renouveler l'accès à l'internat peut notamment être motivé par :

a) La constatation lors de l'année antérieure du non-respect du règlement de l'internat, particulièrement :

- bruit ou mode de vie gênant ou interdisant le travail ou le repos des voisins
- déclenchement d'alerte incendie par imprudence ou non-respect du règlement
- introduction ou consommation de produits illicites
- détérioration des locaux
- défaut d'entretien des chambres
- manque de respect ou violences à l'égard des personnels ou des camarades
- refus de se plier au règlement de sécurité (mise hors de fonctionnement des systèmes d'alarme ou de lutte contre l'incendie, refus de participer aux exercices d'évacuation)
- violation réitérée des dispositions concernant les entrées, sorties et visites
- tenue ou comportement incorrect

Dans tous les cas, la famille et l'élève sont avertis en cours d'année des conséquences possibles d'un tel comportement. La décision de ne pas admettre l'élève pour une année supplémentaire est notifiée à la famille le 14 juillet au plus tard.

b) Un changement dans la situation de l'élève ou de sa famille.

c) Le non-paiement dans les délais des droits scolaires (dus au titre de l'hébergement)

... : ...

Article 1.5 : Exclusion en cours d'année

En cas de manquement grave au règlement intérieur de l'internat, si la présence de l'élève mis en cause interdit le travail et le repos de ses camarades, crée des troubles graves à l'ordre de l'internat ou met en péril la sécurité des résidents, le proviseur, en application des décrets des 30 août et 18 décembre 1985, peut prononcer une exclusion temporaire immédiate de l'internat. Le conseil de discipline peut prononcer une exclusion définitive.

DEUXIÈME SECTION : LA VIE A L'INTERNAT

Le règlement intérieur du lycée s'applique à l'internat, indépendamment des dispositions réglementaires propres à ce service d'hébergement. L'internat est un lieu de vie et de travail : les élèves sont tenus de respecter les règles générales de la vie en commun, et doivent s'abstenir de tout comportement ou mode de vie qui troublerait le travail ou le repos de leurs condisciples.

Article 2.1 : Accueil

Les élèves ont la possibilité de rentrer à l'internat le dimanche soir, **de 19 heures à 21 heures**, mais le repas n'est pas assuré. Celles et ceux qui choisissent de rentrer le lundi arrivent pour la première heure de cours.

Le retour dans les familles s'effectue le vendredi, après la dernière heure de cours ; le samedi midi uniquement pour les élèves des C.P.G.E. qui ont un devoir ce jour.

Article 2.1 : Horaire de l'internat

- Lever : à 6 heures 50 (signal musical choisi par les élèves)
- Petit-déjeuner : de 7 heures 25 à 7 heures 40
- Fermeture des dortoirs : à 7 heures 30
- Présence à l'internat : à 18 heures pour les élèves du second cycle
Avant 20 heures pour les élèves des C.P.G.E.
Les internes se présentent au dortoir pour l'appel puis regagnent leur chambre en silence.
Le mercredi après midi l'internat est ouvert dès 12 heures
- Repas du soir : de 18 heures 30 à 19 heures 15
La présence au self de tous les internes est obligatoire.
- Montée au dortoir : à 19 heures 15 pour les élèves du second cycle.
- Etude obligatoire : de 19 heures 30 à 21 heures 30 pour les élèves du second cycle.
- **Fermeture du lycée à 20 heures**

Article 2.3 : Entretien

Les élèves sont tenus d'assurer eux-mêmes l'entretien courant de leur chambre (nettoyage, rangement). Tout aménagement ou décoration qui dégraderait les locaux est interdit. Le déplacement du mobilier est strictement interdit. Il est demandé d'assurer la protection des matelas.

Article 2.4 : Sécurité

La sécurité doit être la préoccupation de tous. Il est interdit de manipuler les installations de détection ou de lutte contre l'incendie. Les élèves doivent participer aux exercices réglementaires d'évacuation. Les appareils électriques (notamment destinés au chauffage ou à la cuisson) sont interdits dans les chambres à l'exception des postes de radio ou réveil de faible puissance.

Article 2.5 : Santé

Le médecin de l'internat est à la disposition des élèves ½ journée par semaine. L'infirmerie du lycée est ouverte la journée.

Tout élève malade devra s'y présenter pendant la journée ; à partir de 18 heures, il se présentera à la maîtresse d'internat.

En aucun cas un(e) interne ne peut décider de rentrer à son domicile ou chez son correspondant. Seuls l'infirmière ou l'un des C.P.E. peuvent prendre l'initiative de contacter soit la famille, soit le correspondant, soit les services d'urgence.

Pour la prise de médicaments à l'internat, il convient de se référer au règlement intérieur du lycée.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Article 2.6 : Absences

Toutes les absences prévisibles doivent être notifiées à l'avance par écrit. Le courrier mentionnera la date, la durée et le motif de l'absence. Les absences imprévisibles doivent être signalées par la famille (l'élève, pour les C.P.G.E.) qui téléphonera

- le dimanche soir, aux maîtres et maîtresses d'internat, entre 19 heures et 21 heures, au 05.56.01.47.48.
- durant la semaine, au conseiller principal d'éducation entre 7 heures 30 et 20 heures au 05.56.01.47.47.

L'appel téléphonique doit être suivi d'un courrier ou d'un fax au 05.56.01.47.50 (avant 19 heures)

Article 2.7 : Vacances

L'internat est fermé durant les vacances scolaires et lorsque les cours sont suspendus (« ponts »). Les élèves doivent pourvoir à leur hébergement durant ces périodes. La restauration n'est pas assurée du vendredi soir au dimanche soir inclus